Nations Unies PBC/1/OC/3/Rev.1



Distr. générale 5 décembre 2012 Français

Original: anglais

Commission de consolidation de la paix Comité d'organisation

Règlement intérieur provisoire de la Commission de consolidation de la paix

Article premier Présidence

- a) La Commission de consolidation de la paix tient différents types de réunions : des réunions du Comité d'organisation et des réunions consacrées à un pays donné.
- b) Les membres du Comité d'organisation choisissent, parmi les membres de la Commission de consolidation de la paix, un président et des vice-présidents qui siègent pour une période d'un an, en accordant l'attention voulue aux critères figurant dans les résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité, notamment à la représentation de tous les groupes régionaux (voir annexe).
- c) Les Président et Vice-Présidents de la Commission président à la fois les réunions du Comité d'organisation et celles qui sont consacrées à un pays donné, à moins que le Comité d'organisation n'en décide autrement.

Article 2 Sessions et réunions

- a) Le Comité d'organisation se réunit selon qu'il convient, à l'invitation du Président qui agit en consultation avec les membres du Comité, pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité, à savoir, notamment : arrêter l'ordre du jour, adresser des invitations pour les réunions consacrées à un pays donné et examiner le rapport annuel.
 - b) Les réunions consacrées à tel ou tel pays sont convoquées s'il y a lieu.
- c) Les réunions de la Commission de consolidation de la paix sont publiques ou privées, selon qu'il convient. C'est le Président qui décide, en consultation avec les membres concernés, si une réunion sera publique ou privée.

¹ Les groupes régionaux pourraient être représentés les uns après les autres.







- d) Pour chaque réunion de la Commission de consolidation de la paix, le Président établit un projet d'ordre du jour, au besoin avec l'assistance du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.
- e) L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois langues officielles et langues de travail de la Commission de consolidation de la paix.

Article 3 Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix est arrêté par le Comité d'organisation, conformément au paragraphe 12 des résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité. Le Président de la Commission s'entretient selon qu'il convient avec ceux qui demandent un avis, conformément au paragraphe 12 des résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité.

Article 4 Participation

- a) La Commission de consolidation de la paix étant un organe intergouvernemental, conformément aux paragraphes 7, 8 et 9 des résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité, l'occasion sera donnée à ses membres, ainsi qu'aux participants aux réunions, de prendre part aux débats à part entière et sur un pied d'égalité, selon des modalités souples et interactives.
- b) Le Président de la Commission de consolidation de la paix organise régulièrement et selon qu'il convient, en consultation avec les membres de la Commission, des consultations avec des représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales, notamment des organisations féminines, et des entités du secteur privé qui participent aux activités de consolidation de la paix. La Commission de consolidation de la paix arrête les modalités précises de ces consultations.

Article 5 Conclusions

Pour les réunions de la Commission de consolidation de la paix, le Président présente, selon qu'il convient, des conclusions et des recommandations adoptées par consensus par les États Membres concernés.

Article 6 Révision

Le présent Règlement intérieur provisoire sera revu et modifié si nécessaire en fonction des travaux que mènera la Commission.

2 12-62916

Annexe

Sélection du Président et des Vice-Présidents de la Commission de consolidation de la paix

La disposition ci-après a été adoptée par le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix le 29 novembre 2012. Elle fait partie intégrante du Règlement intérieur provisoire de la Commission de consolidation de la paix et dont elle vient de compléter l'alinéa b) de l'article premier.

Le Président est choisi parmi les membres des États d'Afrique, puis des États d'Asie et du Pacifique, des États d'Europe orientale, des États d'Amérique latine et des Caraïbes et enfin des États d'Europe occidentale et autres États. Les deux Vice-Présidents sont choisis parmi les membres de deux groupes régionaux autres que celui dont le Président fait partie.

12-62916